

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2015/163**  
**Séance du 27 mai 2015**

**MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n°2015/163 et 164 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La délibération n° 20060215 du 15 mars 2006 relative aux modalités de désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux est abrogée ;

**ARTICLE 2 :** La commission consultative des services publics locaux est présidée par le Président du conseil du STIF ou son représentant ;

**ARTICLE 3 :** La commission consultative des services publics locaux comprend six membres :

- trois représentants du conseil désignés en son sein selon les modalités prévues à l'article 4 ;
- trois représentants d'associations d'usagers, faisant partie du Comité des partenaires du transport public en Ile-de-France désignés selon les modalités prévues à l'article 5 ;

**ARTICLE 4 :** Il est procédé à une nouvelle désignation de la commission après chaque renouvellement intégral ou partiel du conseil du Syndicat.

Les représentants du conseil sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.  
En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être désignés.

Les listes sont déposées au secrétariat du conseil au plus tard deux jours avant la date fixée pour le vote du conseil.

**ARTICLE 5 :** Les noms des représentants des associations d'usagers sont transmis au secrétariat du conseil au plus tard deux jours avant la date fixée pour le vote du conseil.

**ARTICLE 6 :** En cas de partage des voix, le président de la commission dispose d'une voix prépondérante.

**ARTICLE 7 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat  
des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON